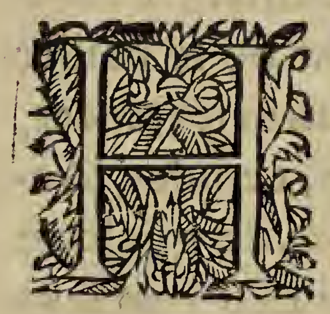
DECLARATION

DV ROY VERIFIEE EN la Cour de Parlement, les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edict, assemblées pour la descharge des pieces & procez, tant indecis que iugez pour les Aduocats & Procureurs d'icelle Cour, leurs vefues, enfans, heritiers, ou ayant cause d'eux, auec l'Arrest de ladicte Cour sur icelles, & autres arrests en consequence.



A PARIS,
Chez Nicolas Rousset Libraire, tenant sa boutique en la grand' salle du Palais.
M. DC. XXV.

DECLARATION DV ROY,



ENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. La Communauté des Aduocats & Procureurs de nostre Parlement, Nous a humblement fait remonstrer que dés leur ieunesse, estans nourris & esleuez en la discipline, correction & censure des mœurs qui se fait en l'assemblee qu'ils font entr'eux deux fois la sepmaine, & en l'exemple & seuerité de nostre Iustice publique, laquelle reluit & esclaire par tout le monde : la fidelité a tousiours esté si grande parmy eux, & la foy du depost si saincte & inuiolable, qu'au lieu qu'en la plusspart des autres compagnies d'Aduocats & Procureurs ils ne communiquent

les vns aux autres les pieces de leurs parties, que soubs la seureté reciproque de leurs recepissez, ou inuentaires de communication, & qu'il se trouue encores ordinairement entr'eux des plaintes de la perte d'iceux. Eux seuls entre tous sont en possession depuis l'establissement de nostredite Cour de Parlement de se bailler de bonne foy les vns aux autres les pieces, tiltres, obligations, chartres, cedules, breuets & autres enseignemens, de quelque poids & consequence qu'elles soient, sans autre seureté, inuentaire, ne recepissé, que de leur simple promesse verbale, sans qu'il soit memoire que iamais il en soit aduenu perte, faute, ou accident quelconque. Et combien qu'à plus forte raison l'on ne puisse presumer que pour tout le bien du monde pas vn d'eux voulust de mauuaise foy retenir ou interuenir les sacs, instances, ou productions des parties, dont ils sont chargez par leurs recepissez, ou sur les registres des Huissiers ou autres, comme aussi iusqu'à present cela n'est iamais aduenu. Toutesfois d'autant que l'exercice de toutes autres actions soient person-

nelles, mixtes, ou reelles ſe trouuent bornees, & le cours de leur vie limité par les preſcriptions introduites par les loix & couſtumes. Et qu'au contraire la pourſuite de la reſtitution deſdits ſacs & pieces dont ils ſe trouueroient chargez n'eſt point reiglee, bien que tous leſdicts procés & inſtances ſoyent de leur nature ſujettes à eſtre peries & eſteintes par le ſeul ſilence & diſcontinuation des procedures de trois ans. Et que les ſacs & productions deſdictes parties ſoient ſujettes à paſſer par tant de diuerſes mains. Sçauoir eſt, des Iuges, des Greffiers, des Huiſſiers, des Aduocats & Procureurs de toutes les parties qui ſont en cauſe, & de ceux qui interuiennent, qu'il ſoit quaſi impoſſible que auparauant le jugement ils puiſſent longuement croupir entre les mains des Procureurs, ny pareillement des Aduocats : & apres l'Arreſt donné outre ce qu'ils ſont inutils, les parties ſont aſſez diligẽtes de les faire retirer, ou pour la taxe de leurs deſpens, ou pour le recouurement de leurs pieces. Toutesfois parce que leſdits expoſans ſont le plus ſouuẽt

forcez par contraintes rigoureuſes, & crainte des empriſonnemẽs qui leur ſont faicts, ou par les Iuges ou par les Huiſſiers, ou par la violence & importunité des parties ou Solliciteurs, de rendre promptement leſdits ſacs & pieces, ſans auoir les Regiſtres des autres Huiſſiers, ſur leſquels ils en ſont chargez pour faire rayer leurs noms, & n'ont moyen de retirer ſur l'heure leurs recepiſſez, propoſans de ce faire incontinant deſcharger. Dont ils ſont plus ſouuent deſtournez pour l'occaſion des affaires preſſez & importans qui leurs ſuruiennent de moment en moment, ſoit parce qu'ils ſont mandez aux Chambres ou à la Barre pardeuant les Commiſſaires, ou pour reſpondre aux ſignifications importantes qui leur ſont faictes par leſdits Huiſſiers. Qui fait que par leur oubliance ou negligẽce de leurs Clers ou des Soliciteurs, ou autres ſur leſquels ils s'aſſeurent & repoſent le plus ſouuent, encores que les ſacs ſoient rendus & les procez iugez, ils ſe trouuent chargez, & en danger par la malice des parties d'eſtre ruinez, enſemble leurs fem-

mes & leurs enfans. Et plus encores en ce temps que iamais : D'autant que la plusspart desdits Aduocats & Procureurs ayãs esté contraincts pour nostre seruice sortir de nostredicte ville de Paris, leurs maisons ont esté abandonnées en proye, à l'insolence des gens de guerre, garnisons, & du menu peuple qui les ont pillees & rauagees, & bruslé lesdits procez, tiltres & enseignemens. Pour la restitution desquels, si l'action estoit indefinement receuë, eux, leurs femmes & enfans seroiẽt ruinez. Au moyen dequoy lesdits exposans nous auroient tres-humblement supplié & requis sur ce leur pouruoir de remedes conuenables.

POVRCE EST-IL, que nous desirans subuenir à noz subiects selon les occurrances & l'exigence des cas, & aussi traicter fauorablement lesdicts exposans en ce qu'il nous sera possible pour l'affection qu'ils ont tousiours demonstrée au zele de nostre seruice & de la Iustice, & d'abondant exciter les parties à se rendre plus diligens à faire rendre leurs sacs & pieces, les retirer quand leurs procez se-

ront iugez: & par ce moyen arrester le cours desdictes poursuittes, à l'occasion desquelles lesdicts exposans ny leurs femmes & enfans, ne se peuuent asseurer du fruict de leurs labeurs, ayans aussi esgard que nostre Cour de Parlement a desia limité le temps de la poursuitte & recherche des sacs pour leur regard, & de leurs vefues & enfans, à trois ans, & donné plusieurs Arrests, tant en faueur desdits exposans, que Procureurs de nostre Chastelet & autres: par lesquels auparauant les troubles elle a limité le cours de ceste action, qui doit estre restraint, veu la misere & calamité des troubles.

A CES CAVSES & autres à ce nous mouuans, Nous auons dit & statué, declaré & ordonné, Disons, declarons & ordonnons par ces presentes que doresnauant lesdicts Aduocats & Procureurs de nostredite Cour de Parlement à Paris, leurs vefues, enfans & heritiers & autres ayans droit d'eux, ne pourront estre poursuiuis, inquietez, ny recherchez directement ny indirectement, soit par action principale de sommation ou autrement

en

en quelque sorte & maniere que ce soit, la restitution des sacs, pieces, procez, instances & productions des parties, dont ils sont & se trouueront chargez sur les registres des Huissiers, ou autres, ou par leurs recepissez, cinq ans auparauant que l'action soit meüe & intentee contre eux, leursdites vefves, enfans, heritiers, ou autres ayans droict d'eux. Lesquels cinq ans passez à compter du iour & datte de leurs recepissez, Ladite action sera & demeurera nulle, esteinte & prescrite, & telle la declarons dés à present comme pour lors apres cinq ans passez, soit pour leur regard ou autres qui à leur occasion en pourroiẽt estre recherchez, & pretendroient auoir recours contre eux. Et à ceste fin voulons que pour l'aduenir tous lesdits Aduocats & Procureurs qui se chargeront des pieces des parties, soient tenus en leurs recepissez, à costé ou au bas de leurs seings, mettre sur les Registres le iour & an auquel ils se sont chargez. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris : Que de nos presentes

lettres de declaration, vouloir & intentiõ, vous faites, souffrez & laissez iouïr & vser plainement & paisiblement lesdits Aduocats & Procureurs de nostredite Cour de Parlement, & leursdites vefves, enfans & heritiers, selon & ainsi que dessus est dit, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le 11. iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts & dixsept; Et de nostre regne le neufiesme.

Signé RVSE'.

Registrées ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de la descharge des procez indecis, & nos iugez dix ans apres qu'ils en seront chargez & des iugez cinq ans, & iouyront leurs vefves, enfans, heritiers, ou autres ayans droict d'eux de ladite descharge, pour le regard des procez tant iugez qu'indecis, cinq ans apres le deceds desdits Aduocats & Procureurs. A Paris en Parlement le quatorziesme Mars 1603.

Signé VOISIN.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour, les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblées, les lettres patentes du vnziesme Decembre quatre vingts dix-sept, signées sur le reply par le Roy, RVSE', & seellées de cire iaulne, par lesquelles inclinant à la supplication de la communauté des Aduocats & Procureurs, ledict Seigneur veut & ordonne, qu'eux, leurs vefves, enfans, heritiers & ayant droict d'eux ne soient d'oresnauant recherchez & poursuiuis pour la restitution des sacs dót se trouueront chargez cinq ans auant l'action, à compter du iour de

leurs recepissez. Sur lesquels registres seront tenus escrire le iour qu'ils se seront chargez, demeurant apres lesdits cinq ans l'action extainte, ainsi qu'au long contiennét lesdites lettres: Requeste par eux presentee à ladite Cour, à fin d'enterinement d'icelles conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré, LADITE COVR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de la descharge des procés indecis & non iugez, dix ans apres qu'ils en seront chargez, & des iugez cinq ans, & iouyront leurs vefves, enfans & heritiers, ou autres ayant droict d'eux de ladite descharge pour le regard des procés tant iugez qu'indecis, cinq ans apres le deceds desdicts

Aduocats & Procureurs. Fait en Parlement le quatorzieſme Mars mil ſix cens trois.

Signé VOISIN.

Extraict des Registres de Parlement.



NTRE Iean Sauuage, & Ieanne Roy sa femme, heritiers de Marie Moreau son ayeule, demandeurs en Requeste du trētiesme iour de Iuin dernier, d'vne part : Et Maistre Guillaume Sirejean, Procureur en Parlement, deffendeur d'autre. VEV par la Cour la Requeste des demandeurs, à ce que la surseance de contrainte de rendre par le deffendeur le procés d'icelle Moreau contre Marie Four-

my,auquel estoient les sacs,productions, tiltres & enseignemens d'icelle Moreau, & duquel procés apres le iugement d'iceluy,le defendeur se trouuoit chargé sur le registre de l'Huissier Cordelle, fust leuée, & condamné rendre & representer les sacs d'icelle Moreau, sinõ és dommages & interests desdicts demandeurs: Deffences dudit defendeur, qui disoit estre de verité chargé dudit procés dés l'an mil six cens,apres l'Arrest donné sur iceluy le quinziesme Iuin mil cinq cens quatre-vingts seize,& que se trouuant ledit procés perdu & adhiré, comme il est,il n'en pouuoit estre recherché, attendu le long-temps & la Declaration du Roy verifiée en ladicte Cour le quatorziesme Mars mil six cens trois,par laquelle les Aduocats & Procureurs en icelle,

leurs vefves & enfans, heritiers & autres ayant droict d'eux ne pouuoiẽt estre poursuiuis & inquietez en quelque sorte & maniere que ce fust pour la restitution des secs, pieces, instances & productiõs des parties, dont ils se trouueroient chargez sur les Registres des Huissiers ou autres par leur recepicez cinq ans auparauant l'action contr'eux, leursdites veufves, enfans & heritiers ou autres ayans droicts d'eux-mesme, & intenter, apres lesquels cinq ans demeureroit toute l'actiõ nulle, estainte & prescrite : Appointement en droit & productiõs des parties, où entr'autres pieces estoit ledit Arrest du 15. Iuin 1597. Requeste presentée par la communauté des Aduocats & Procureurs de ladicte Cour le 29. Iuillet audit an, pour se joindre auec ledit

Sirejean, & demander comme luy à eſtre cóſeruez en la grace & conceſſion à eux octroyee par le Roy, employans les deffences & production dudit Sirejeã, icelle requeſte ſignifiée aux demandeurs, & miſe au ſac: Concluſions du Procureur general, auquel l'inſtance auroit eſté communiquée, apres que ledit Sirejean pour ce mandé, a iuré n'auoir ledit procés, & ne delaiſſer par dol ou fraude de l'auoir. Et tout conſideré, LA COVR ayant aucunement eſgard à la requeſte preſentée par la communauté des Aduocats & Procureurs, & en cóſequence de la Declaratió du Roy, a mis & met les parties hors de Cour & de procés ſans deſpens. Enjoint neãtmoins auſdits Aduocats & Procureurs d'eſtre curieux & ſoigneux des ſacs, pieces & productions des

procés dont ils ſeront chargez. Prononcé le 4. Octobre 1614.

Signé GALLARD.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE M. Iean Nau, Procureur en la Cour, demandeur en requeſte du 19. Auril dernier, d'vne part, & Charles Comte d'Eſcars, deffendeur d'autre. VEV par la Cour ladite requeſte, tendant à fin qu'il fuſt ordonné en conſequence des arreſts & reglemens d'icelle, que ledit Nau demeureroit deſchargé de la repreſentation de cinq ſacs produits pour François d'Eſcars, Barō de Meruille ſa partie, cōtre Iacques Comte d'Eſcars, iugez en la cinquieſme chambre des Enqueſtes,

au rapport de M. Bernard de Fortias, par arreſt du 25. Iuin 1611. & de luy par ledit Nau retirez ſoubs ſon recepicé du 5. Feurier 1612. auec deffences audit Charles Comte d'Eſcars, de pourſuiure, ny contraindre ledit Nau à la reſtitution d'iceux: Procés verbal des 29. & 30. dudit mois d'Auril audit an, du Cõſeiller à ce commis, pour ouïr & regler les parties, par lequel par vertu du default contre ledit Comte d'Eſcars, il auroit ordõné que ladite requeſte, procés verbal, & ce que bõ leur sẽbleroit, ſeroit mis pardeuers luy, & acte de l'affirmation dudit Nau, auoir fait exacte recherche deſdits cinq ſacs, leſquels il n'auroit peu recouurer en tous ſes ſacs, papiers & recepiſſez: Que par dol & fraude il il ne delaiſſoit de les auoir & repreſenter. Pieces & productions deſdi-

tes parties. Declaration du Roy du 11. Decembre 97. verifiée en ladicte Cour le 14. Mars 1603. ledit Arrest du 25. Iuin 1611. Poursuittes faites, & cõtraintes obtenuës par ledit Comte d'Escars deffendeur du 12. Auril dernier contre ledit Nau, de rendre lesdits cinq sacs. Tout consideré, DICT a esté, que ladite Cour ayant esgard à ladite requeste, apres l'affirmation dudit Nau, l'a deschargé & deschargé, suiuant le reglement d'icelle, de la representation des cinq sacs iugez, par luy retirez de M. Bernard de Fortias Conseiller en icelle par recepissé du 5. Feurier 1612. a fait & fait inhibitions & deffences audit Charles Comte d'Escars & tous autres, faire aucunes poursuittes pour raison de ce, & à tous Huissiers de mettre aucune contrainte à exe-

cution contre ledit Nau, à peine de nullité, cassation, dommages & interests, sans despens. Prononcé le treziesme iour de May mil six cens vingt-deux. Signé GALLARD. Et plus bas est escrit.

L'an mil six cens vingt-deux, le vingt-troisiesme iour de May, fut le present signifié & baillé coppie à M. Ogier, Procureur de partie aduerse en son domicile, parlant à Claude Chieruiere son Clerc.

Signé BOTHEREAV.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE M. Simon Gorlidot, Procureur en ladite Cour, demandeur à l'entherinement d'vne requeste par luy presentee le dixiéme Ianuier mil six cens dix-neuf, à

ce qu'en conſequence de l'Edict &
Arreſt de verificatió du quatorzié-
me Mars mil ſix cens trois, par le-
quel apres dix ans, les Aduocats &
Procureurs des parties ſont deſ-
chargez des procés dont ils ſe trou-
ueront chargez, attendu qu'il y a
plus de dix ans qu'il ſe trouue char-
gé vers M. François de la Vau Con-
ſeiller, du procés dont eſt queſtió,
d'entre Iean de Baruille & Damoi-
ſelle Marie de S. Martin ſa femme,
appellants d'vne ſentence donnée
par les gens tenans les Requeſtes
du Palais, d'vne part, & Iean de Bar-
uille Cheualier ſieur de Ligeruille,
inthimé d'autre, eſtant en vn ſac,
qui eſt la production dudit de Bar-
uille. Apres l'offre qu'il a faite d'af-
fermer qu'il n'a & ne delaiſſe à auoir
par dol ou fraude ledict procés
d'vne part, & Charles de Cambray

Cheualier ſieur de Rangulle, & Ieã d'Eſtud Cheualier, ſieur d'Aubriſſet, à cauſe de Catherine & Louyſe deBaruille leurs femmes,heritieres de deffunct Iean deBaruille leurpere, reprenãt le procés au lieu dudit deffunct Iean de Baruille deffendeurs d'autre. Gorlidot Procureur, pour ce diſpencer de plaider, A dict qu'il y a dix ansqu'il eſt chargé d'vn procés, duquel l'on demande la repreſentation,&qui ſe trouue adheré, dont a requis eſtre deſchargé ſoubs la faueur des arreſts, attendu qu'il n'y a de mauuaiſe foy. Pour le deffendeur, a dit qu'il s'en raporte à la Cour d'ordonner de la repreſentation,& luy eſtre permis de refaire leurs productions. La Covr apres que Gorlidot s'eſt purgé par ſerment, & qu'il n'a le procés dont l'on demande la repreſentation, ny

par dol ou fraude delaiſſe de l'auoir, l'en a deſchargé & deſcharge, & a permis & permet aux parties faire refaire les productions ſur les pieces énoncées au veu de la ſentence. Fait en Parlement le neufieſme Feurier mil ſix cens vingt-quatre.

Signé DV TILLET.

Arrest [illegible] donné en plaidant en la 2
des enquestes le 7 Juin 1625 par lequel me
Pierre Hamonin [illegible] a esté
sur son affirmation de n'avoir en sa possession
la production de me Nicolas Lobbe [illegible]
provenant de milly et que par dol et
fraude il ne delaissoit de l'avoir a esté
deschargé de ladite production a luy donnée
Je plaidoie pour Lobbe [illegible] en requeste, et
me Bouthier plaidoit pour ledict Hamonin
me [illegible] presidant